

Audience correctionnelle du 12 aout 1913.

Ministere Public contre Paul FESSARD, coprahmakar, Ambrym, accuse de contravention a l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906

L'an mil neuf cent treize et le douze aout a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President Comte de Luena-Isperanza; le Juge ~~français~~ Jean Colonna; le Juge britannique T.B. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier (et dernier) ressort, apres en avoir delibere conformement a la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier; nul pour le contrevenant;

Attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard,

coprahmakar a Ambrym, a ete assigne devant ce Tribunal pour re-

pondre a la contravention d'avoir vendu *chez lui, en octobre 1912 une bouteille de vin a l'indigene Mcloun-Saba (infraction a l'Article 59 de la Convention du 20 octobre 1906);*

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique regulierement cite ne comparait

ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisitions,

de M. le Procureur, de prononcer default contre le contrevenant,

pour faute de comparaitre;

au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constate au proces-verbal,

il resulte que la contravention a lui reprochee est etablie; que

le fait est prevu et puni par les articles 59 et 61 de la Conven-

tion du 20 octobre 1906, ainsi concus: Art. 59: "1. Il sera inter-

dit dans l'Archipel des Illes Hebrides... de vendre ou de livrer

aux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que

ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61: "1. Les infractions se-

ront punies d'une amende de 5 fcs a 500 fcs et d'un emprisonne-

ment de un jour a un mois, ou de l'une de ces deux peines seule-

ment..."

Attendu que le denomme Fessard se trouve en etat de recidive le-

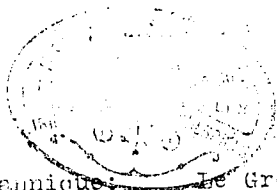
gale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette circons-

tance;

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Paul Pessard et le condamne en Trente francs d'amende en tous frais et depens

Le President:



*Handwritten signature of the President*

Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge francais:

*Handwritten signature of the British Judge*

*Handwritten signature of the French Judge*

*Faint, illegible handwritten notes at the bottom of the page.*